



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement d'Occitanie**

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure à l'encontre de la société SOVAMEP exploitant  
une installation de tri, transit, regroupement de déchets de métaux et de traitement à  
MURET (31600)**

132

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 511-2 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter délivré à la société SOVAMEP, le 4 décembre 1996, pour les installations qu'elle exploite 9, rue Joseph Cugnot à MURET ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 décembre 2011 mettant à jour les prescriptions applicables aux installations de la société SOVAMEP à MURET ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 octobre 2017 applicable aux installations de la société SOVAMEP à MURET ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 2 août 2024 relatif à la visite d'inspection du 23 mai 2024 de l'installation exploitée par SOVAMEP, située 9 rue Joseph Cugnot à MURET ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 23 mai 2024, l'inspection a constaté :

- la présence d'un revêtement très abîmé au niveau de la zone de découpe des métaux et la présence de flaques d'eaux souillées par des huiles de coupe, démontrant que les conditions d'entreposage des déchets de métaux ne sont pas satisfaisantes ;
- le stockage de déchets ainsi que des zones présentant des traces de déversements de produits (égoutture, écoulements et déversement de déchets mal conditionnés) au

niveau de la zone prévue pour le stockage de bennes vides (zone ne disposant pas de revêtement étanche) ;

- l'absence de transmission des résultats d'analyses de substances PFAS à l'inspection des installations classées ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux prescriptions des articles 8.2.5 et 5.1.3 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2011 et de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 imposant que :

- les métaux ou déchets de métaux doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs,...) ;

- les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement ;

- les installations relevant de la rubrique 2790 de la nomenclature des installations classées, réalisent la première campagne d'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux dans un délai de trois mois à compter de son entrée en vigueur, soit le 20 septembre 2023 ;

Considérant que le non-respect de certaines dispositions réglementaires résultant des modalités d'exploitation des installations porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société SOVAMEP de respecter les prescriptions applicables à l'installation ;

Considérant que le rapport de l'inspection des installations classées a été porté à la connaissance de la société SOVAMEP, le 6 août 2024, afin qu'elle puisse formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

Considérant la réponse de la société SOVAMEP, par courrier électronique du 6 août 2024, dans laquelle elle a fait part d'observations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

**Art. 1er :** La société SOVAMEP, exploitant une installation de tri, transit, regroupement de déchets de métaux et de traitement, 9, rue Joseph Cugnot à MURET (31600), dont le siège social est situé à la même adresse, est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes :

- sous un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté :
  - article 4 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 susvisé en réalisant et transmettant les résultats d'analyses de la première campagne d'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux ;
- sous un délai de quatre mois, à compter de la notification du présent arrêté :
  - article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2011 en nettoyant l'extension utilisée pour le stockage des bennes vides notamment en évacuant les déchets

stockés et les terres sur lesquelles des déchets ont été répandus ;

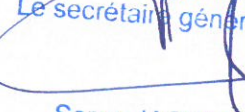
- sous un délai de sept mois, à compter de la notification du présent arrêté :
  - article 8.2.5 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2011 en réparant le revêtement au niveau de la zone de stockage des métaux afin de stocker les métaux ou déchets de métaux dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs,...).

**Art. 2. :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérécoours accessible sur le site <http://www.telerecoours.fr>.

**Art. 3. :** En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

**Art. 4. :** Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et la directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société SOVAMEP.

Fait à Toulouse, le 23 SEP. 2024

Pour le préfet  
et par délégation :  
Le secrétaire général,  
  
Serge JACOB

